

MAIRIE DE MOYVILLERS

Département de l'Oise

Arrondissement de Compiègne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018**

Nombre de membres

afférents au conseil municipal :	15	Date de convocation :	07/12/2018
en exercice :	14	Date d'affichage :	21/12/2018
qui ont pris part au vote :	11		

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick DECAMP, Maire,

- Etaient présents : Mme Annick DECAMP, Mrs, Didier BRULHARD, Mmes Jacqueline LUCAS, Dominique MARTIS, Mrs Patrice OUACHEE, Jean-Jacques LENAERT, Vincent MALAVIALLE, Rachid DAHCHOUR et Frédéric ACX.

- Absent qui a donné pouvoir : Mr Jean-Louis COVET qui a donné pouvoir à Mr Didier BRULHARD et Myriam GILLIOT qui a donné pouvoir à Mme Annick DECAMP.

- Absente excusée : Mme Pascale VASSEUR.

- Absente : Mme Carole PODSADNI

M. Frédéric ACX a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018/49 : DENOMINATION DE LA FUTURE ZONE COMMERCIALE

La future zone commerciale vient d'être créée dans la commune, cette dernière est située au lieu-dit « Le Poirier ».

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a demandé de choisir une dénomination pour cette zone. De ce fait, lors du Conseil Municipal il a été proposé comme dénomination « La Zone du Poirier ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, 11 votes pour et 1 abstention.

ACCEPTTE le nom de la zone commerciale du POIRIER .

DELIBERATION N°2018/50 : VALIDATION DU NOM DE LA SENTE SAINT MARTIN

Le chemin qui relie la rue du Pré Saint Martin et la rue Pierre Teilhard de Chardin anciennement propriété de l'Association Foncière et passée dans le domaine privé de la Commune sera dénommé « Sente Saint Martin ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

VALIDE le nom de la Sente Saint Martin.

DELIBERATION N°2018/51 : VOTE DES 25% D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Dans l'attente du vote du budget 2018, le Conseil Municipal décide d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% de crédits budgétés l'année précédente.

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales sont rappelées par Madame le Maire.

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2018 : 2 554 325€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 638 581 € (25% x 2 554 325 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles :	6 500€
Chapitre 21 - immobilisations corporelles :	632 081€
TOTAL :	638 581€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'accepter les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION N°2018/52 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, compte tenu de l'arrivée de récents administrés dans la commune, il convient de réaménager l'école pour créer une troisième classe répondant aux normes de sécurité actuelles.

Pour permettre la concrétisation de ce projet, le Conseil Municipal de Moyvillers sollicite une aide financière auprès du Conseil départemental de l'Oise.

Le coût des travaux et des honoraires est estimé à **48.876,54 €HT**.

Plan de financement :

- Montant HT des travaux et honoraires :	48 876,54 €
- Subvention Département au titre de l'aide aux communes pour travaux :	18.084,32 €
- Fonds propres de la commune ou emprunts	30.792,22 €
- TVA	9.775,31 €
- TOTAL TTC	58.651.85 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

VALIDE la demande de subvention au Conseil Départemental de l'Oise.

DELIBERATION N°2018/53 : ADHESION OU NON COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération n°2018/26 du 15/05/2018 de déclaration d'intention d'adhésion à la compétence éclairage public du SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières inscrites dans le règlement de service, selon lesquelles s'exercera la compétence transférée, compte tenu du nombre de lampadaires référencés (198) et de la redevance annuelle qui en découle soit 7 980 €.

Toute détérioration est soumise à un remboursement indiqué dans le contrat de location.

Le nouveau tarif est applicable au 1^{er} janvier 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les tarifs suivants de la location de la salle communale.

DELIBERATION N°2018/55 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (régime indemnitaire de fonction, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel)

Sur rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les avis du Comité Technique en date du **23 octobre et du 23 novembre 2018**.

A compter du **1^{er} janvier 2019**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de Moyvillers et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Moyvillers ;
- fidéliser les agents ;

I. Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :

- Les ATSEM.
- Les Agents Techniques

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicable aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340	1 260	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800	1 200	12 000 €

II. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus .

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Dans le cadre d'emploi concerné, aucun agent ne bénéficiait jusqu'à présent de primes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emploi.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

I. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduits de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes suivent le sort du traitement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

a. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

c. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

d. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité.

DELIBERATION N°2018/56 : RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Par une délibération en date du 6 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées s'est prononcé en faveur de l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette décision requiert en principe la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargées de procéder au calcul des charges à transférer à la suite de transferts de compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale.

Celle-ci avait déjà été constituée au sein de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées le 23 juin 2016, mais sa composition souffrait de plusieurs lacunes. Ainsi, elle n'a pas pris en compte les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes et de plusieurs communes membres, certaines communes ne disposaient pas de suppléant et les conseils municipaux des communes membres n'ont pas nécessairement organisé d'élection en leur sein pour désigner leurs représentants dans cette CLECT, comme cela est normalement requis d'après la jurisprudence administrative la plus récente.

Après avoir délibéré sur l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et sur proposition de la Commission Finances de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le Conseil communautaire a alors délibéré en faveur de la reconstitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et assis le principe selon lequel chaque commune serait représentée par deux représentants.

Ces deux représentants sont à désigner au sein de chaque Conseil municipal, par le Conseil municipal lui-même, après élection.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies C* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant recomposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°2016-06-2024 en date du 23 juin 2016 du Conseil communautaire de la Plaine d'Estrées portant institution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées a unanimement délibéré en faveur de la recomposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et a acté les principes de composition suivants :

- La CLECT sera composée de 38 membres
- Chaque commune disposera de deux représentants (à défaut de communication des représentants des communes avant la premier Conseil communautaire de l'année 2019, le Maire et son premier adjoint seront désignés d'office)
- La désignation des représentants de chaque commune donne lieu à une élection au sein de son Conseil municipal

Considérant les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes depuis le 29 mai 2018 ;

Considérant les changements apportés à la gouvernance de certaines communes depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014 et le fait que plusieurs communes ne disposaient pas en l'état de suppléant à la CLECT ;

Considérant la position de la doctrine administrative majoritaire et de la jurisprudence tendant à affirmer qu'il revient au Conseil communautaire de décider de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et que le soin est laissé aux Conseils Municipaux d'organiser en leur sein des élections en vue de désigner les représentants de chacune des communes membres ;

Le Conseil municipal, valide l'élection de ses représentants à la CLECT de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées :

- Mme Annick DECAMP, Maire
- M. Dominique OUACHEE, 3^{ème} Adjoint

DELIBERATION N°2018/57 : MOTION CONTRE LA FERMETURE DU TRIBUNAL DE COMPIEGNE

Délibération annulée

INFORMATIONS DIVERSES :

Travaux de la CPPE

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées actuellement en Fiscalité Additionnelle passera en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à partir du 1^{er} janvier 2019. C'est pour cela que le Conseil Municipal a désigné deux personnes qui siégeront à la CLECT, celle-ci déterminera les montants versés en compensation par la Communauté de Communes, aux Communes qui se verront « privées » des ressources dues à l'activité économique.

La communauté de communes prendra également au 1^{er} janvier 2019 la compétence Assainissement collectif et créera le service public d'assainissements individuel contrôlé (SPANC).

Préparation des Vœux

Madame le Maire, rappelle la date de la cérémonie des vœux qui se tiendra le vendredi 04 janvier à 19h00. De plus, Madame le Maire explique que les invitations vont être distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants de Moyvillers et que les invitations officielles vont être envoyées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le registre est signé par les membres présents.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2018

Délibérations :

- 2018/49 Dénomination de la future zone commerciale
- 2018/50 Validation du Nom de la Sente Saint Martin
- 2018/51 Vote des 25% d'investissement avant le vote du Budget primitif
- 2018/52 Demande de subvention au Département pour l'aménagement d'une salle de classe
- 2018/53 Adhésion ou non compétence éclairage public SEZEO
- 2018/54 Tarifs de location de la salle communale
- 2018/55 Application du RIFSEEP
- 2018/56 Nomination de deux représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPE
- 2018/57 Délibération annulée

Signatures des membres du Conseil Municipal :

Frédéric ACX		Jacqueline LUCAS	
Didier BRULHARD		Vincent MALAVIALLE	
Jean-Louis COVET	Absent, donne pouvoir à Didier BRULHARD	Dominique MARTIS	
Rachid DAHCHOUR		Dominique OUACHEE	
Annick DECAMP		Patrice OUACHEE	
Myriam GILLIOT	Absente, donne pouvoir à Annick DECAMP	Carole PODSADNI	Absente
Jean-Jacques LENAERT		Pascale VASSEUR	Absente excusée